

Accord sectoriel "CPNAE" - CP 218

Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés 2007 - 2008

Augmentation salariale:

Les barèmes et les salaires effectifs sont majorés de € 18 au 1^{er} janvier 2008.

Barèmes liés à l'âge:

Un groupe paritaire sera institué, pour convertir pour le 1^{er} juillet 2008 au plus tard, le barème actuel lié à l'âge vers un système adapté aux exigences de la législation Européenne. Le nouveau système entrera en vigueur le 01/01/2009.

Formation: Prolongation des dispositions actuelles.

NOUVEAU: Dans les entreprises ayant une délégation syndicale, le plan supplétif de formation, s'il est d'application, est communiqué à la délégation syndicale. Dans les entreprises sans délégation syndicale, le plan supplétif de formation est affiché dans l'entreprise. Le plan supplétif de formation doit être enregistré entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2008.

Outplacement: Prolongation de la CCT outplacement.

Crédit temps: Prolongation du système actuel.

Prépension conventionnelle:

Prolongation jusqu'au 30 juin 2009 de la prépension conventionnelle à 58 ans, moyennant respect des nouvelles conditions légales de carrière.

NOUVEAU: Prépension à l'âge de 56 ans moyennant une carrière de 33 ans et 20 ans de prestations de nuit et 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Formation, emploi, mobilité et diversité:

Un groupe de travail paritaire examinera quelles initiatives sectorielles de formation, et d'emploi pourront être prises en faveur de la de la mobilité et la diversité sous toutes ses facettes, tel que prévu dans l'AIP 2007-2008.

Heures supplémentaires (65 h > 130 h):

Les partenaires conviennent que l'esprit du projet d'AIP 2005-2006 soit exécuté de bonne foi en ce qui concerne l'adaptation des règlements de travail et les accords qui sont conclus au niveau de l'entreprise par toutes les organisations syndicales représentées au sein de la délégation syndicale de l'entreprise.

Contrats de travail à durée déterminée et contrats de remplacement:

En cas d'embauche dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, la durée des contrats de travail à durée déterminée ou des contrats de remplacement sera imputée sur la période d'essai maximale, pour autant qu'il s'agisse de la même fonction dans l'entreprise.

Durée de l'accord:

Toutes les dispositions de la CCT entrent en vigueur le 01/01/2007 et prennent fin le 31/12/2008, à l'exception des dispositions relatives à la prépension à 58 ans et au crédit-temps, qui resteront en vigueur jusqu'au 30/06/2009.